

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 319 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR RECOURS DE LA SOCIETE MISSIONS D'ETUDES ET DE MAITRISE D'OUVRAGE (MEMO SARL) LE BUREAU D'ETUDES D'INGENIEURIE DE CONTROLE ET DE SUIVI DES TRAVAUX (BCST) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°001/BD/MOD, POUR DES PRESTATIONS D'ETUDES ET LE SUIVI CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DIVERSES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 15 juin 2011 de la société MEMO SARL et de l'entreprise BCST contre les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BARKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société MEMO SARL, Brahima TOU ;
- Au titre de l'entreprise BCST, Alfred KINDA ;
- Au titre de Boutique de Développement SARL, Alassane ZAMA, Sédécias R. OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt N°001/BD/MOD, pour des prestations d'études et le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses ont été publiés dans le quotidien n°508 du mardi 14 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 21 juin 2011 ;

La société MEMO SARL et l'entreprise BCST ont saisi le CRD par requêtes en date du 15 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Boutique de Développement SARL a lancé l'avis à manifestation d'intérêt N°001/BD/MOD, pour des prestations d'études et le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses dans les régions du Burkina Faso ; l'entreprise BCST et la société MEMO SARL n'ont pas été retenues pour la demande de propositions au motif qu'elles ont des missions en cours d'exécution et sont en groupement avec l'agence et conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention Maîtrise d'Ouvrage Publique Délégée ; que le MEF a été approché sur l'interprétation de l'article 8 mais deux interprétations différentes ont été données ; que dans le cas d'espèce, il n'y a pas d'avantage particulier pour les deux plaignants ;

L'entreprise BCST et la société MEMO SARL contestent ces résultats et soutiennent que les missions visées par Boutique de Développement SARL sont antérieures au décret relatif à l'exercice de la Maîtrise d'Ouvrage Délégée ; qu'en conséquence, cette disposition ne saurait s'appliquer à leurs structures ;

AU FOND

Considérant que l'avis à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le problème est lié à l'interprétation des clauses de l'article 8 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signée entre Boutique de Développement et le MENA pour la construction d'infrastructures scolaires et administratives équipées ; que l'article 8 portant conflits d'intérêts stipule que « **dans le cas où une consultation serait lancée pour des prestations de services consécutives à la mission du MOD, ce dernier ou toute société avec laquelle il serait associé ne pourront pas y participer si les prestations que le MOD effectue au titre de la présente Convention leur procurent un avantage sur les autres candidats éventuels** » ; que cette clause n'est pas d'application systématique à tout associé du MOD ;

qu'elle s'applique dès lors qu'il existe des éléments objectifs qui établissent une position privilégiée pour l'associé au détriment de ses concurrents ;

Mais considérant que dans le cas d'espèce, le MOD lui-même reconnaît que la présente procédure n'accorde pas d'avantages particuliers aux plaignants et qu'il n'est pas à mesure de relever des faits actuels ou futurs de nature à établir un quelconque conflit d'intérêt ; qu'il y a lieu de dire que le fait d'avoir été associé du MOD n'est pas un élément suffisant en lui-même pour justifier la mise à l'écart des deux plaignants ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes de la société MEMO SARL et de l'entreprise BCST ;

-Dit que l'avis à manifestation d'intérêt susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que les plaintes des requérants sont fondées et qu'il convient de les réintégrer pour la suite de la procédure ;

-En conséquence, infirme les résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt N°001/BD/MOD, pour des prestations d'études et le suivi contrôle des travaux de construction d'infrastructures diverses dans les régions du Burkina Faso ;

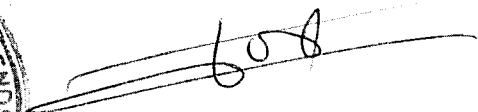
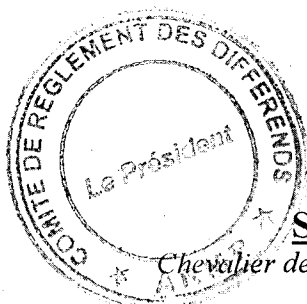
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie